



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°6

Réunion du : Jeudi 29 décembre 2022

A : 17 h 30

Présents : MM. FAURE - THEVOT - COURAULT

Excusés : MM. TOYER – LORENZO

Monsieur le Président,

Suite à l'appel de votre club en date du 23.12.2022, concernant la décision prise par la Commission Départementale du statut de l'arbitrage du 19.12.2022 :

La Commission Départementale a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le club de FOOT SUD 41 n'aura droit qu'à 2 mutés dans son équipe évoluant en Départemental 1 Seniors.

Le nouveau club Foot Sud 41, issue de la fusion des clubs de Châtres/Langon/Mennetou US évoluant en Départemental 1 et Romorantin SRC jouant en Départemental 2 Seniors, doit repartir avec la situation du club le plus élevé lors de la saison 2021/2022 à savoir 4 mutés en moins.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur CLEON Patrice, licence n° 1099215555, Vice-Président du club de Foot Sud 41
- Monsieur HUBERT Jacques, licence n° 1000027924, trésorier du club de Foot Sud 41

Régulièrement convoqué

Les personnes auditionnées n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que le club Foot Sud 41 a fait référence à l'article 48 alinéa 4 du statut de l'arbitrage,

Considérant que le club Foot Sud 41 avait un arbitre licencié au 03/08/2022,

Considérant que le club Foot Sud 41 a présenté 1 autre arbitre à la FIA de septembre qui a été reçu à la théorie et à la pratique et licencié au 09/10/2022, permettant d'être en règle vis-à-vis de l'article 48 alinéa 4 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **d'infirmer la décision prise par la Commission Départementale du statut de l'arbitrage.**

Porte à la charge du club de Foot Sud 41, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. Michel THEVOT

MI.
